

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**PERMISSION DE VOIRIE – INSTALLATION D'UN ECHAFAUDAGE - SOCIETE LES
COUVERTURES BLONDEL - 7A RUE GEORGES CLEMENCEAU - DU JEUDI 24
AVRIL AU VENDREDI 2 MAI 2025**

Le Maire de la ville de CHATOU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R.411-8,

Vu le Code la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2024 approuvant les tarifs municipaux 2025,

Vu l'arrêté municipal n°ARR_2025_0343 portant délégation de fonction à Madame Virginie Minart-Giverne, 6e Adjoint au Maire dans les domaines Sécurité, Mobilité, Voirie,

Considérant la demande de la société **LES COUVERTURES BLONDEL** par laquelle elle demande l'autorisation d'installer sur le domaine public un échafaudage d'une surface de 1 m² devant le n° 7A rue Georges Clemenceau, **du jeudi 24 avril au vendredi 2 mai 2025,**

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique pendant la durée des travaux, il convient de réglementer la pose dudit échafaudage,

ARRÊTE

Article 1 : Du jeudi 24 avril au vendredi 2 mai 2025 le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage, au droit du n°7A rue Georges Clemenceau, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions imposées par les articles ci-après.

Article 2 : Circulation

Du jeudi 24 avril au vendredi 2 mai 2025 la circulation des piétons est assuré par un cheminement sécurisé et balisé .

La circulation automobile doit rester assurée en permanence.

Article 3 : Stationnement

Du jeudi 24 avril au vendredi 2 mai 2025 le stationnement est interdit aux usagers , au droit des n°20-22 rue Georges Clemenceau, sur une distance de 10 m afin d'assurer le cheminement des véhicules.

En cas de stationnement gênant et en application des articles R,325-1 et R,417-10, il est demandé l'enlèvement du (ou des) véhicule(s) pour mise en fourrière.

La circulation automobile est assurée en permanence

Article 4 : Le pétitionnaire doit se conformer aux prescriptions et règlements en vigueur et notamment à l'annexe « échafaudage » du Règlement de la Voirie Communale.

Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessaires à l'exécution des travaux ne peuvent former sur la voie publique un obstacle supplémentaire à l'installation d'origine.

Un platelage et des filets anti-chute d'objets sont mis en place pour assurer la sécurité des usagers du trottoir.

Les abords du chantier doivent rester propres en toute circonstance.

La circulation des piétons reste assurée en permanence et en toute sécurité.

Article 5 : Le pétitionnaire est chargé de mettre en place la signalisation réglementaire de son chantier qui doit être conforme aux dispositions en vigueur.

Le pétitionnaire est responsable du défaut ou de l'insuffisance de cette signalisation ainsi que des accidents de toute nature qui peuvent résulter de ses travaux et installations.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Faute d'annulation au moins 2 jours avant la date de début projetée, la présente autorisation reste enregistrée et le pétitionnaire devra s'acquitter du droit de voirie conséquent.

Faute d'exécution dans le délai autorisé et sans reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée annulée.

Article 8 : Cette autorisation est émise sous réserve de l'obtention de toutes les autorisations délivrées au titre du droit de l'urbanisme.

Article 9 : Le pétitionnaire peut demander un état des lieux de la voie publique.

A défaut, le trottoir et la chaussée au droit de l'installation sont réputés être en parfait état.

Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire doit réparer tout dommage éventuel causé et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état, dans un délai de 15 jours. En cas de non-respect de cette clause, la réfection du domaine public sera exécutée par la commune aux frais du pétitionnaire.

Article 10 : Le pétitionnaire doit s'acquitter d'un droit de voirie d'occupation temporaire du domaine public sur la base du tarif régulièrement établi par délibération du Conseil Municipal.

Le montant pour 2025 est de 12,00 € par m² et par semaine commencée soit 1 m² x 12 € x 2 semaines. Le pétitionnaire doit donc régler la somme de **24 €** pour les droit de voirie référencés ci-dessus.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié et affiché sur le site même de l'intervention.

Article 12 : La présente autorisation est révocable sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le pétitionnaire des conditions imposées.

Le pétitionnaire peut être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 13 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 15 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Société LES COUVERTURES BLONDEL
- Madame AMEYE Marie

NOTIFIÉ, le 18/04/25

PUBLIÉ, le 24/04/2025